



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-046

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Absents : **3**

Pouvoir : **5**

Pour : **21**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **12 Juin 2023**

Date d'affichage : **22 Juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par M.F. ORSONI); Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI); Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI); Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI); Pierre POLI (par T. MALU)

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION ORGANISANT LA DISPONIBILITE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI AYANT LE STATUT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SIS DE LA CORSE DU SUD.

Annexe : projet de convention

Le Président expose au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure (Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires - Articles L723-3 à L723-21) ;

Vu la délibération n°DCC2017-076 du 23/06/2017 autorisant le Président à signer une convention avec le SDIS 2a ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que la CCCP qui emploie plusieurs agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le service d'incendie et de secours 2A une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.



Le Président indique aux membres du conseil communautaire que conformément au Code de la sécurité intérieure (Section 3 : Sapeurs-pompiers volontaires - Articles L723-3 à L723-21), la CCCP qui emploie plusieurs agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, peut conclure avec le service d'incendie et de secours 2A une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2° Les actions de formation, dans les conditions fixées par l'article L. 723-13.

Aussi il est proposé d'accorder la disponibilité suivante aux 7 SPV affectés dans les CIS du territoire intercommunal (Bastelica, Bocognano, Ocana et Veru) :

- Disponibilité pour renfort d'unité opérationnelle : 5 jours + 5 jours FDF
- Disponibilité formation (stagiaire / formateur) : 10 jours la première année, 5 à compter de la seconde année.
- Disponibilité pour tâches administratives : néant.
- Les autorisations d'absence sont autorisées sous réserve des nécessités du fonctionnement du service public. L'absence d'accord de l'autorité territoriale dans les 48 heures vaut refus.
- Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à une compensation financière pour l'employeur.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-AUTORISE Le Président à signer la convention avec le sis 2a relative à la disponibilité des agents de la CCCP sapeurs-pompiers volontaires

-ACCORDE une disponibilité aux SPV en contrat quinquennal affectés dans les CIS du territoire intercommunal (Bastelica, Bocognano, Ocana et Veru) dans les conditions stipulées ci-avant ;

-DONNE tout pouvoir au Président pour octroyer ou retirer par arrêté individuel cet accord de disponibilité aux agents de la communauté de communes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après :

www.telerecours.fr